

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du jeudi 02 décembre 2021

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	15	17

Date de la convocation : 26 novembre 2021

Date d'affichage de l'ordre du jour : 26 novembre 2021

L'an deux-mil-vingt-et-un, le deux décembre à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en session ordinaire sur convocation en date du 26 novembre 2021, sous la Présidence de Madame LELIÈVRE Josiane, Maire.

Présents : Madame BOULIER Claude, Madame BUQUET Jessica, Monsieur CALTOT Daniel, Monsieur COUILLER Jean-Paul, Monsieur DELAMARE Dominique, Monsieur GAUDICHON Vincent, Madame LECOQ Annie, Madame LELIÈVRE Josiane, Madame NÉE Amélie, Monsieur ORIENT Olivier, Madame OSMONT Marie-Claire, Madame PATENOTTE Isabelle, Monsieur POTHÉRAT Frédéric, Madame SAHUT Géraldine et Madame TALBOT Christine.

Absents excusés :

Monsieur BRUNG Michel

Madame GUERZA Sylvie

Monsieur TOUTAIN Éric a donné pouvoir à Monsieur DELAMARE Dominique.

Monsieur ZEDDE Alain a donné pouvoir à Madame TALBOT Christine.

Madame PATENOTTE Isabelle a été nommée secrétaire de séance.

2021/89 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 15 octobre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur. L'article 22 dudit règlement prévoit que la moitié des membres peut proposer des modifications, et dans ce cas, le Conseil Municipal en délibérerait dans les conditions habituelles.

Or, il s'avère que certains élus ont émis le désir de constituer un groupe d'élus pour s'exprimer dans le bulletin municipal.

Le Maire propose donc les modifications suivantes au règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Roumare avec l'ajout des articles suivants :

« Article 22 bis : Droit d'expression des élus

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le droit d'expression appartient à chaque élu – il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe.

La libre expression des publications municipales peut être ouverte tant aux conseillers municipaux se situant dans la liste minoritaire qu'à ceux se situant dans la liste majoritaire.

Ainsi donc, et afin de permettre à tous les élus de s'exprimer dans le bulletin municipal, ils peuvent s'inscrire dans une démarche de groupe.

Un groupe d'élus se constitue par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et désignant leur représentant ainsi que leur intitulé. »

« Article 22 ter : Définition des Critères retenus pour la libre expression

Une tribune intitulée « libre expression » s'applique à tout bulletin d'information rendant compte de l'action politique et des projets municipaux actuels ou à venir, dès lors qu'il est destiné à la population roumarioise et qu'il est publié en tout ou partie sous la direction de la commune.

Date d'affichage de la présente délibération
 Le 14 décembre 2021

Ne sont pas concernés les documents purement informatifs ou ceux, plus ponctuels, tels les « lettres du Maire » qui ne correspondent pas à des bulletins « d'information générale ».

Les textes figurant dans cet espace d'expression libre sont publiés sous l'entière responsabilité des présidents des groupes politiques municipaux qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés. Ils portent exclusivement sur des sujets d'intérêt local. Ils doivent être transmis en mairie au plus tard le 10 novembre pour une parution l'année suivante. Faute de transmission dans les délais, l'emplacement réservé est matérialisé dans la publication par un espace blanc avec mention apparente qu'aucun article n'a été transmis dans les délais.

Chaque contribution doit respecter un seuil de 300 mots au maximum et suivre la charte graphique applicable au support d'information. Le texte ne doit pas comporter de gras, de texte surligné, de capitales ou d'italique (à l'exception des citations). Seul le texte est autorisé, pas de dessin, de photo ou d'infographie. Les signataires ne pourront faire mention que de leurs mandats et appartenance politique à l'exception de toute autre qualité.

La transmission se fera uniquement par voie électronique (mairie-roumare@wanadoo.fr), dans le délai fixé ci-dessus.

Dans tous les cas, le Maire, directeur de la publication, qui a devoir de vérification et surveillance des données qu'il publie (cass. 22 octobre 2002) se réserve la possibilité, le cas échéant, de refuser tout texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs. »

Les autres articles du règlement intérieur restent inchangés.

Pour information, à titre exceptionnel, pour l'année 2021, la date limite de réception des tribunes est fixée au 10 décembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour ajouter ces deux articles au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour et 2 voix contre (Madame TALBOT et Monsieur ZEDDE), ADOPTE ces deux articles dans leur intégralité et les ajoute au Règlement intérieur du Conseil Municipal.

**Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Josiane LELIÈVRE**

